

## Arrêt

n° 166 699 du 28 avril 2016  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 16 septembre 2015 et notifiés le même jour.

Vu l'arrêt n° 153 269 du 24 septembre 2015.

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 16 septembre 2015 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocats, qui comparaissent pour la partie requérante, et Me DERENNE loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. En date du 16 septembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1 :*

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;*

*Article 27 :*

- *En vertu de l'article 27, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*
- *En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

*Article 74/14 :*

- *article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite*
- *article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale*
- *article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.*

*Le 1.02.2013 l'intéressé a été condamné à 15 mois de prison par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour vol avec effraction, escalade ou fausses clefs et avec violences ou menaces. Il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.*

*Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de vol.*

*PV n° [...] de la police de Anvers*

*Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de vol.*

*PV n° [...] de la police de Anvers*

*Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de coups et blessures.*

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de dégradations volontaires*

*PV n° [...] de la police ZP Midi*

*L'intéressé a été intercepté hier pour coups et blessures (PV n° [...] de la police de Bruxelles).*

*L'intéressé a reçu la notification d'un ordre de quitter le territoire le 10.12.2007, 05.09.2013 et le 04.08.2014.*

*L'intéressé a donné plusieurs fois des fausses identités à la police. Il est connus sous le nom :*

*A.A.] 01.07.1990, [A.A.] 04.09.1990, [H.F.] 11.11.1989, [O.A.] 09.08.1990, [F.H.] 00/00/1987, [H.A.] 08.08.1978. Donc il existe un risque de fuite.*

*Reconduite à la frontière*

**MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :*

*L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.*

*L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.*

*Le 16.03.2007 est été placé sous tutelles en tant que mineur.*

*L'intéressé constitue un danger et une menace pour l'ordre public vu l'intéressé a été suspecté de plusieurs faits de trouble à l'ordre public.*

*Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de vol.*

*PV n° [...] de la police de Anvers*

*Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de vol.*

*PV n° [...] de la police de Anvers*

*Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de coups et blessures.*

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de dégradations volontaires*

*PV n° [...] de la police ZP Midi*

*Le 1.02.2013 l'intéressé a été condamné à 15 mois de prison par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour vol avec effraction, escalade ou fausses clefs et avec violences ou menaces. Il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.*

*Le 15.12.2009 l'intéressé a aussi introduit une demande de séjour basé sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 06.06.2013, décision notifiée le 05.09.2013 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire valable 30 jours.*

*Le 20.11.2013 l'intéressé a aussi introduit une demande de séjour basé (sic) sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 04.08.2014, décision notifiée le 19.08.2014 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire valable 30 jours. Le recours introduit contre cette décision n'est pas suspensif.*

*Le fait que l'éloignement de l'intéressé vers Maroc soit exécuté, ne l'empêche pas de confier sa défense à un avocat de son choix dans le cadre d'une procédure pendante devant le CCE. En effet, la présence de l'intéressé n'est pas obligatoire. Cet avocat peut faire le nécessaire pour assurer la défense des intérêts de l'intéressé et le suivi des procédures pendantes. L'intéressé a été informé par la commune de Anderlecht sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011).*

*L'intéressé a donné plusieurs fois des fausses identités à la police. Il est connus sous le nom : [A.A.] 01.07.1990, [A.A.] 04.09.1990, [H.F.] 11.11.1989, [O.A.] 09.08.1990, [F.H.] 00/00/1987, [H.A.] 08.08.1978. Donc il existe un risque de fuite.*

*L'intéressé a reçu la notification d'un ordre de quitter le territoire le 10.12.2007, 05.09.2013 et le 04.08.2014 L'intéressé a été intercepté hier pour coups et blessures (PV n° [...]) de la police de Bruxelles.*

*L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.*

### Maintien

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :*

*Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.*

*Le 1.02.2013 l'intéressé a été condamné à 15 mois de prison par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour vol avec effraction, escalade ou fausses clefs et avec violences ou menaces. Il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public. L'intéressé a été intercepté hier pour coups et blessures (PV n° [...]) de la police de Bruxelles.*

*L'intéressé a reçu la notification d'un ordre de quitter le territoire le 10.12.2007, 05.09.2013 et le 04.08.2014.*

*L'intéressé a donné plusieurs fois des fausses identités à la police. Il est connus sous le nom :*

[A.A.] 01.07.1990, [A.A.] 04.09.1990, [H.F.] 11.11.1989, [O.A.] 09.08.1990, [F.H.] 00/00/1987, [H.A.] 08.08.1978. Donc il existe un risque de fuite.

*En exécution de ces décisions, nous, [...], attaché, délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, prescrivons au Commissaire de Police de la police de Bruxelles et au responsable du centre fermé de Vottem de faire écrouer l'intéressé, [A.A.], au centre fermé de Vottem ».*

1.2. Dans l'arrêt 153 269 prononcé le 24 septembre 2015, le Conseil de céans a ordonné la suspension en extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué.

## **2. Discussion**

Le Conseil souligne que, par un courrier daté du 25 février 2016, la partie défenderesse a informé le Conseil de céans que le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9 *ter* de la Loi le 29 octobre 2015, laquelle a été déclarée recevable le 13 janvier 2016. En conséquence, ce dernier a été inscrit au registre des étrangers et a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A, conformément à l'article 7, § 2, alinéa 2, de l'Arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la Loi, laquelle implique l'octroi d'une autorisation de séjour temporaire. Le Conseil considère ainsi que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement attaqué est incompatible avec cette attestation d'immatriculation et qu'il faut en déduire un retrait implicite mais certain de celui-ci et que le présent recours est donc devenu sans objet en ce qui le concerne.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme S. DANDOY , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE